

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE-PROVENCE

Attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'Association Grand Luminy. Approbation d'une convention.

Avis du Conseil de Territoire.

L'Association Grand Luminy comporte 54 membres (33 membres associés et 21 membres adhérents) issus de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'entreprise. L'association a pour mission de :

- De promouvoir l'entrepreneuriat et d'accompagner dans leur développement les entreprises innovantes, plus particulièrement dans la filière biologie/santé et notamment sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- De contribuer à la promotion, à l'animation et au développement du complexe scientifique, entrepreneurial, culturel et de loisirs de Marseille Luminy

Plus spécifiquement, pour atteindre les objectifs ci-dessus, l'Association se propose notamment de continuer ou d'entreprendre les actions suivantes :

- Proposer des solutions d'hébergement et de services aux entreprises innovantes ;
- Aider les porteurs de projets innovants dans leur projet de création d'entreprise ;
- Participer au fonctionnement des structures d'accompagnement de la filière biologie/santé ;
- Fédérer les différents acteurs du complexe de Marseille Luminy autour d'actions communes ;

En 2021, l'association avait perçu une subvention de 90 000 euros pour un budget de 855 000 euros, soit 10,5 %.

L'année 2021 a été marquée par la poursuite de la mise en place de la nouvelle stratégie initiée en 2020 :

1. L'association a fait évoluer le Conseil d'Administration et ses membres en adéquation avec la nouvelle stratégie qui a donné lieu à la réaction de **nouveaux statuts** avec une nouvelle composition des membres et une grille de cotisations associée.
2. AGL a poursuivi le travail engagé de projet de **certification ISO 9001-2015** pour garantir la satisfaction de ses clients et s'assurer de produire des services conformes.

AGL accueille aujourd'hui dans la pépinière quinze entreprises de pointe pour un effectif total de 98 salariés.

Sur l'année 2022, l'association va poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de repositionnement de l'association par **la redéfinition d'une identité claire** afin de créer une marque liée à la nouvelle offre d'accompagnement et d'animation, faire connaître cette nouvelle marque et augmenter sa visibilité.

Le projet de **certification ISO 9001-2015** continue afin que l'association se mette en **conformité** avec les exigences de la norme pour devenir un **prestataire certifié ISO** pour les clients et avoir **une reconnaissance externe** du travail d'AGL afin de se préparer à de possibles mises en concurrence.

Il est proposé au Bureau de la Métropole de participer à la réalisation de ces missions au titre de l'année 2022, en apportant une subvention d'un montant de 90 000 euros à l'association Grand Luminy, équivalent à celui de 2021, représentant 10,1 % du budget total.

RAPPORT AU BUREAU DE LA MÉTROPOLE

Innovation, ville intelligente, et économie de la connaissance, santé, recherche, enseignement supérieur

■ Séance du 5 mai 2022

15033

■ Attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'Association Grand Luminy - Approbation d'une convention

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Aux côtés de l'aéronautique-mécanique, du maritime, de la logistique, des industries numériques et créatives, de l'environnement et l'énergie, la santé est une des filières d'excellence du territoire, dont le soutien est priorisé au sein de la stratégie de développement économique métropolitaine. Les biotechnologies et plus particulièrement l'immunologie sont au cœur d'un marché en forte croissance, porté par des enjeux à la fois scientifiques et économiques.

Le potentiel de la Métropole Aix-Marseille-Provence est remarquable dans ce domaine, en particulier sur le Parc Scientifique et Technologique de Marseille Luminy, qui a vu la naissance de nombreuses start-up ces dernières années (Innate Pharma – HaliuDx – Oz Biosciences – Biotech Germande, Click4Tag, Coral Biome, Neurochlore, Diamidex, C4 Diagnostic...).

Afin d'offrir un environnement favorable à la filière santé, et plus spécifiquement le développement des biotechnologies, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en œuvre une offre d'immobilier d'entreprises adaptée aux jeunes entreprises de biotechnologie sur le Parc Scientifique et Technologique de Marseille Luminy (les bâtiments Luminy Biotech I, II, III et bâtiment Beret Delage) ainsi qu'un dispositif d'appui à l'innovation à travers le soutien du pôle de compétitivité Eurobiomed pour les projets de R&D collaboratifs, le cluster à vocation mondiale Marseille Immunopôle pour la recherche publique et sa valorisation, l'incubateur interuniversitaire Impulse et l'Association Grand Luminy pour l'appui à la création d'entreprises et l'animation de l'écosystème du village d'entreprises de MI-Biopark à Luminy.

L'Association Grand Luminy comporte 54 membres (33 membres associés et 21 membres adhérents) issus de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'entreprise. L'association a pour mission de :

- De promouvoir l'entrepreneuriat et d'accompagner dans leur développement les entreprises innovantes, plus particulièrement dans la filière biologie/santé et notamment sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- De contribuer à la promotion, à l'animation et au développement du complexe scientifique, entrepreneurial, culturel et de loisirs de Marseille Luminy

Plus spécifiquement, pour atteindre les objectifs ci-dessus, l'Association se propose notamment de continuer ou d'entreprendre les actions suivantes :

- Proposer des solutions d'hébergement et de services aux entreprises innovantes ;

- Aider les porteurs de projets innovants dans leur projet de création d'entreprise ;
- Participer au fonctionnement des structures d'accompagnement de la filière biologie/santé ;
- Fédérer les différents acteurs du complexe de Marseille Luminy autour d'actions communes ;

En 2021, l'association avait perçu une subvention de 90 000 euros pour un budget de 855 000 euros, soit 10,5 %.

L'année 2021 a été marquée par la poursuite de la mise en place de la nouvelle stratégie initiée en 2020 :

1. L'association a fait évoluer le Conseil d'Administration et ses membres en adéquation avec la nouvelle stratégie qui a donné lieu à la réaction de nouveaux statuts avec une nouvelle composition des membres et une grille de cotisations associée.
2. AGL a poursuivi le travail engagé de projet de certification ISO 9001-2015 pour garantir la satisfaction de ses clients et s'assurer de produire des services conformes.

Pour l'année 2021, dans le cadre de l'accompagnement des entreprises, AGL a :

1. Mis en place des comités d'implantation et de suivi afin de répondre aux demandes des prospects souhaitant se développer au sein de la pépinière et de gérer les mouvements d'entreprise
2. Réalisé des aménagements et optimisé les services techniques (rénovation de 2 laboratoires, montée en gamme d'un laboratoire P2 au Bâtiment B, installation d'un climatiseur,) pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité des infrastructures et des équipements mutualisés
3. Proposé des packs d'accompagnement premium et payant aux Biotechs métropolitaines et compléter l'offre d'accompagnement des entreprises en Santé du territoire
4. Réalisé une enquête RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises), par le biais du cabinet de conseil junior de Kedge Business School, auprès des salariés de la pépinière d'entreprises afin de mesurer les impacts sociétaux, sociaux et écologiques de l'activité et d'interroger le sens des responsabilités de chaque entreprise au sein de la pépinière.
5. Participé à plusieurs comités de sélection/engagement des acteurs de l'écosystème afin d'apporter l'expertise en biotech, être informé de nouveaux projets en santé ou de nouveaux dispositifs, identifier des pistes d'actions communes à mettre en place

Les actions, dans le cadre de l'animation et la promotion, prennent la forme de publications (la Lettre de Grand Luminy, revue de presse, site internet, annuaire du site et réseaux sociaux) ainsi que l'organisation et la participation à de nombreux événements. AGL a lancé les actions suivantes en 2021 :

1. Organisation de Déj'biotech et Webinaires afin de sensibiliser les équipes dirigeantes sur des sujets ou problématiques spécifiques qu'ils n'auraient pas traités par eux-mêmes, créer du lien et un moment de rencontre entre les dirigeants d'entreprises, développer un réseau de prestataires et faire connaître Grand Luminy auprès des autres Biotechs métropolitaines
2. Mutualisation de certaines actions de formation des entreprises : manipulation des extincteurs, ...
3. Développement de la page LinkedIn afin d'être visible sur ce réseau social, de mettre en avant les informations pertinentes et qualifiées et faire connaître la structure positionnée sur l'axe santé/entreprenariat à un plus large public

La pépinière a connu un niveau d'activité important puisque la totalité des locaux disponibles a été loué. Du fait de l'occupation presque maximale des bâtiments, la charge de travail des plateformes mutualisées a encore augmenté.

AGL accueille aujourd'hui dans la pépinière quinze entreprises de pointe pour un effectif total de 98 salariés.

Sur l'année 2022, l'association va poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de repositionnement de l'association par la redéfinition d'une identité claire afin de créer une marque liée à la nouvelle offre d'accompagnement et d'animation, faire connaître cette nouvelle marque et augmenter sa visibilité.

Le projet de certification ISO 9001-2015 continue afin que l'association se mette en conformité avec les exigences de la norme pour devenir un prestataire certifié ISO pour les clients et avoir une reconnaissance externe du travail d'AGL afin de se préparer à de possibles mises en concurrence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 4 mai 2022.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- L'intérêt de soutenir la pépinière d'entreprises biotech de l'Association Grand Luminy et de conforter la dynamique entrepreneuriale créée sur le site.

Délibère

Article 1 :

Est attribuée une subvention de 90 000 euros au titre de l'année 2022 à l'Association Grand Luminy.

Article 2 :

Est approuvée la convention, ci-annexée, relative à l'attribution d'une subvention à l'Association Grand Luminy.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous documents y afférents.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits pour l'exercice 2022 à l'Etat Spécial du Territoire du Conseil de Territoire de Marseille Provence – Chapitre 65 – article 65748 « subvention aux autres personnes de droit privé » fonction 61 – Sous-politique B320.

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée,

Santé, ESR,
Recherche médicale,
Economie de la santé

Emmanuelle CHARAFE

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION SPECIFIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°2022/.... du Bureau de la Métropole en date du 10 mars 2022.

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

GRAND LUMINY

siège

**Parc Scientifique et Technologique de Luminy
Case 922 Bâtiment CCIMP 2^{ème} étage
13288 Marseille CEDEX 9**

représentée par

Son Président, Monsieur Pierre CHIAPPETTA

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'accompagnement à la création d'entreprises et soutien à l'innovation

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir :

- Proposer des solutions d'hébergement et de services aux entreprises innovantes ;
- Aider les porteurs de projets innovants dans leur projet de création d'entreprise ;
- Participer au fonctionnement des structures d'accompagnement de la filière biologie/santé ;
- Fédérer les différents acteurs du complexe de Marseille Luminy autour d'actions communes

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 885 000 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 90 000 €.

Cette participation représente 10,1% du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de

ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de

l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association
Le Président**

**Pour la Métropole
La Présidente et par délégation
la Vice-Présidente déléguée Santé,
ESR, Recherche Médicale, Economie
de la Santé**

Pierre CHIAPPETTA

Emmanuelle CHARAFE

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
Association Grand Luminy
Budget Prévisionnel de l'Action - Année 2022

Exercice 20 22

| CHARGES DIRECTES | | MONTANT ¹² | RESSOURCES DIRECTES | | MONTANT ¹² |
|---|----------------|-----------------------|--|----------------|-----------------------|
| 60 - Achats | 112 800 | € | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 638 000 | € |
| Achats stockés (matières premières, autres) | | € | 72 - Dotation et produits de tarification | | € |
| Achats d'études et de prestations de services | | € | 74 - Subventions d'exploitation (12) | 230 000 | € |
| Achats de matériel, équipements et travaux | | € | État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) | | € |
| Achats non stockés (eau, énergie, fournitures) | 112 800 | € | | | € |
| Achats de marchandises | | € | | | € |
| Autres achats | | € | | | € |
| 61 - Services extérieurs | 360 086 | € | Région(s) | | € |
| Sous-traitance générale | 39 480 | € | Région Sud | 100 000 | € |
| Redevances de crédit-bail | | € | | | € |
| Locations mobilières et immobilières | 154 198 | € | Département(s) | | € |
| Charges locatives et de copropriété | 78 020 | € | | | € |
| Entretien et réparations | 77 550 | € | | | € |
| Primes d'assurance | 9 870 | € | TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s) | 90 000 | € |
| Divers (études / recherches, documentation, colloques...) | 968 | € | Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central) | | € |
| 62 - Autres services extérieurs | 78 066 | € | Territoire Marseille-Provence | 90 000 | € |
| Personnel extérieur | | € | Territoire du Pays d'Aix | | € |
| Rémunérations d'intermédiaires et honoraires | 45 012 | € | Territoire du Pays Saronais | | € |
| Publicité, information et publications | 12 120 | € | Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile | | € |
| Transports de biens et transports collectifs du personnel | | € | Territoire Istres-Cant Provence | | € |
| Déplacements, missions et réceptions | 1 410 | € | Territoire du Pays de Martigues | | € |
| Frais postaux et de télécommunications | 18 954 | € | Communes | | € |
| Autres (travaux effectués à l'étranger etc...) | 470 | € | Ville de Marseille | 40 000 | € |
| 63 - Impôts et taxes | | € | | | € |
| Impôts et taxes sur rémunérations | | € | Organismes sociaux (détailler) : | | € |
| Autres impôts et taxes | | € | Fonds européens | | € |
| 64 - Charges de personnel | 277 962 | € | L'agence de services et de paiement | | € |
| Rémunérations du personnel | 187 158 | € | Autres établissements publics | | € |
| Charges sociales | 90 804 | € | Aides privées | | € |
| Autres charges de personnel | | € | 75 - Autres produits de gestion courante | | € |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | € | Dont cotisations, dons manuels ou legs | 17 000 | € |
| 66 - Charges financières | | € | 76 - Produits financiers | | € |
| 67 - Charges exceptionnelles | | € | 77 - Produits exceptionnels | | € |
| 68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées | | € | 78 - Reprises sur amortissements provisions | | € |
| 69 - Impôts sur les bénéfices | 2 086 | € | 79 - Transfert de charges | | € |
| CHARGES INDIRECTES | | | RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES | | |
| Charges fixes de fonctionnement | 53 100 | € | | | € |
| Frais financier | | € | | | € |
| Autres | | € | | | € |
| TOTAL DES CHARGES | 885 000 | € | TOTAL DES PRODUITS | 885 000 | € |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴ | | | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | | € | 87 - Contributions volontaires en nature | | € |
| Secours en nature | | € | Bénévolat | | € |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | € | Prestation en nature | | € |
| Personnel bénévole | | € | Dons en nature | | € |
| TOTAL GENERAL DES CHARGES | 885 000 | € | TOTAL GENERAL DES PRODUITS | 885 000 | € |